N°. 52.

JOURNAL DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHIN.

MARDI, le 2 Juillet.

EMPIRE FRANÇAIS.

PARIS, *le 25 Juin.*

La fête donnée avant-hier à Saint-Cloud par ordre de S. M. l'empereur a été des plus brillantes. A quatre heures les distributions de comestibles et de vin ont commencé; bientôt après, sur tous les points du parc, la foule a été distraite et occupée par tout-ce que Paris réunit de jeux divers, et en même tems la garde impériale avait formé dans la plaine un vaste banquet où elle traitait la garnison de Paris. A six heures LL. MM. se sont promenées en caleche dans le parc. A huit heures six chaloupes canonnieres ont exécuté sur la Seine le simulacre d'un combat naval. L'effet des illuminations qui suivaient, joint à celui du mouvement des eaux, des jets et des cascades, ne peut se décrire. A neuf heures Mme *Blanchard* s'est élevée dans les airs avec un ballon lumineux, et peu après le feu d'artifice a été tiré.

AUTRICHE.

VIENNE, *le 12 Juin*

La gazette de la cour contient les détails suivans sur l'incendie de Presbourg.

„ Le 20 mai, grand matin, le feu éclata, d'une manière inconcevable, dans plusieurs endroits du château, et gagna bientôt le toit; une fois que ce bâtiment colossal fut en flammes, il ne fut plus possible d'éteindre le feu. Le vent qui s'éleva du nord à l'ouest et au sud, rebattait la flamme sur la partie de la ville située au pied du chateau et qu'on appelle Zuker-Mandl, et l'incendie devint épouvantable. Toute cette partie, à l'exception de quelques maisons un peu plus à l'ouest, fut réduite en cendres. Cinq brasseries considérables, la maison commune, de belles maisons de particuliers, n'offrent qu'un monceau de ruines. Le nombre des maisons réduites en cendres monte à 77. On n'a jusqu'ici trouvé que neuf individus victimes de l'incendie; mais on ne sait pas combien ont été plus ou moins blessés.

„ Les maisons étant serrées et ne formant qu'une rue longue et étroite, le feu se répandait par torrens et empêchait les habitans des quartiers voisins, et qui tiennent au Zucker-Mandi, de porter des secours à ces malheureux. Quelques centaines de familles qui étaient dans l'aisance et l'opulence, sont aujourd'hui dans la misère et sans ressources. Mais la perte de la fortune n'est pas ce qu'il y a de plus cruel pour plusieurs de ces malheureux; ils pleurent leurs parens, leurs amis qui ont péri dans les flammes, eux-mêmes n'ayant eu, que le tems de se sauver. Les ouvriers et les négocians ont tout perdu."

GRAND-DUCHÉ DE FRANCFORT.

FRANCFORT, *le 16 Juin.*

On continue à faire sur les deux rives du Mein, des patrouilles dans les différens états, afin de parvenir à la destruction totale des bandes de brigands qui infestent encore ces contrées. Les mesures qui ont été prises jusqu'ici ont eu le grand avantage de mettre fin aux attaques nocturnes qui ont eu lieu pendant l'hiver et le printems derniers. De semblables mesures ont été ordonnées par les souverains possessionnés en Franconie et dans la Haute-Saxe; des détachemens de troupes et de milices ont parcouru entr'autres la grande forêt de Thuringe dans toutes les directions, et ont pénétré dans tous les repairs de ces bandes de brigands. L'institution de la gendarmerie est le moyen le plus efficace pour rétablir l'ordre et la sûreté.

DINGSDAG, den 2 July.

FRANSCH KEIZERRIJK.

PARYS, *den 25 Junij.*

Het feest, voorgisteren te St. Cloud op bevel des keizers gegeven, is allerluisterrykst geweest. Ten 4 uren zijn de uitdeelingen van levensmiddelen en wijn begonnen; kort daarna wierd de menigte, op alle punten van het park, bezig gehouden en vermaakt door alles wat Parijs in spelen en kunstenarijen oplevert, en ter zelver tijd had de garde in de vlakte een grooten maaltijd bereid, waarop zij het garnisoen van Parijs onthaalde. Ten 6 uren reden HH. MM. in eene calesch door het park rond. Ten 8 uren voerden 6 kanonneerboten een ſpiegelgevecht op de Seine uit. De uitwerking der illuminatien die volgden, gevoegd bij die der ſpringenden wateren en der cascades, laat zich niet beſchrijven. Ten 9 uren verhief zich mejuffrouw *Blanchard* in de lucht met een verlichte ballon, en kort daarop wierd het vuurwerk afgeſtoken.

OOSTENRYK.

WEENEN, *den 12 Junij.*

De hof-courant bevat de volgende bijzonderheden omtrent den brand van Presburg.

„ Den 28 mei, in den vroegen morgen, ontſtond er op eene onbegrijpelijke wijze brand op verſcheiden plaatſen van het kasteel, en bereikte weldra het dak; dat kolosſaal gebouw eenmaal in vlammen geraakt zijnde, was het niet meer mogelijk het vuur te bluſchen. De wind, welke zich van het noorden naar het westen en zuiden keerde, ſloeg de vlam over het gedeelte der ſtad terug, aan den voet van het kasteel gelegen Zucker-Mandl geheeten, en de brand werd verſchrikkelijk. Dit gansch gedeelte, met uitzondering van ſommige een weinig meer westelijk gelegen huizen, werd in asſche gelegd. Vijf aanzienelijke brouwerijen, het ſtadhuis, ſchoone woningen van particulieren leveren ſlechts eenen puinhoop op, het getal der in asſche gelegde huizen beloopt 77. Men heeft tot dus ver niet meer dan negen perſonen aangetroffen, welke ſlagoffers van den brand geworden zijn; doch hoe veel er meer of min gekwetst zijn geworden, weet men niet.

„ De huizen naauw op elkander ſtaande, en niet dan eene lange en enge ſtraat uitmakende, verſpreidde zich het vuur bij ſtroomen. en verhinderde de bewoners der naburige wijken, welke aan de Zucker-Mandl belend zijn, aan deze ongelukkigen hulp toe te brengen. Eenige honderde familien, die wel gezeten waren, en in overvloed leefden, bevinden zich thans in ellende en hulpeloos. Doch het verlies van hun vermogen is niet wat voor deze ongelukkigen het wreedste is; maar zij hebben hunne ouders, kinderen en vrienden te betreuren, welke in de vlammen zijn omgekomen, terwijl zij zelven ſlechts zoo veel tijd gehad hebben om zich te redden. De werklieden en koopliedén hebben alles verloren."

GROOT-HERTOGDOM FRANKFORT.

FRANKFORT, *den 15 Junij.*

Men gaat bij aanhoudendheid op de beide oevers van de Mein voort met het doen van patrouillen in de verſchillende ſtaten, ten einde de geheele uitroeijing der benden te voltooijen, die deze ommeſtreken nog verpesten. De maatregelen, tot nu toe genomen, hebben dat groot voordeel gehad, van een einde te maken aan de nacht-aanvallen, welke gedurende den winter en het jongſte voorjaar hebben plaats gehad. Soortgelijke maatregelen zijn door de souvereinen van Frankeland en Opper-Saxe genomen; de detachementen troepen en militie hebben, onder anderen, het groot Thurenger-woud in alle rigtingen doorloopen, en zijn tot in de ſchuilplaatſen van deze rover-benden doorgedrongen. De oprigting der gendarmerie is het krachtdadigst middel, om de rust en zekerheid te herſtellen.

OUVRAGE INTÉRESSANT.

Traité des monnaies hollandaises et françaises, par Mr. *Lehuby*, employé près de Monseigneur le prince archi-trésorier de l'empire, duc de Plaisance, gouverneur-général, avec approbation et privilège de S. A. S.

Cet ouvrage est spécialement destiné pour la Zélande et le Brabant, maintenant départemens de Bouches de l'Escaut et des Bouches du Rhin, pour l'arrondissement de Bréda, réuni au département des Deux-Nèthes et pour toutes les parties de l'empire, autres que les départemens du gouvernement-général de la Hollande; il traite aussi des monnaies qui ont cours dans les pays réunis à l'empire français et de celles de tous les gouvernemens.

Cet ouvrage est divisé en deux parties; la première traite particulièrement des monnaies de la Hollande réduites et converties en monnaie française, d'après la nouvelle valeur courante que leur ont donné les lois.

La seconde partie traite des nouvelles monnaies de l'empire réduites en monnaie de Hollande, et des anciennes de France en livre tournois converties en francs et en florins de Hollande. Une instruction préliminaire explique ce qu'il est indispensable de savoir d'après les circonstances actuelles; on trouve dans ce traité un système monétaire de l'empire français: chaque pièce principale à son tableau séparé, où l'on trouve toutes les sommes possibles, pour tous les nombres et pour toutes les sortes de pièces en circulation, réduites d'une espèce en l'autre, &c. &c.

Il suffit de savoir lire le hollandais ou le français pour comprendre facilement ce traité et pour en faire usage; d'après son plan, il donne le moyen de résoudre, avec une simple addition, tous les calculs et toutes les réductions possibles, si l'on a besoin de compter ensemble différentes sortes de monnaies; lorsqu'on n'aura qu'un seul nombre d'une seule espèce, on y trouvera les opérations faites pour tous les nombres désirables.

Comme cet ouvrage est destiné pour l'usage habituel des administrations, du commerce et de toutes les classes de la société; l'auteur a pensé qu'il ne pouvait être trop intelligible, d'autant plus qu'il devient indispensable à tout le monde, d'après les circonstances présentes. Comme le prince a daigné l'honorer de son privilège, sous le bon plaisir de S. M. Impériale, il est le seul autorisé dans son genre, et il servira de régulateur dans toutes les affaires civiles et administratives. Prix 2 florins 10 sous de Hollande.

A Bois-le-Duc, chez Mr. *Sassen*, libraire de la préfecture.

Le préfet invite MM. les maires du département des Bouches du Rhin à se procurer cet ouvrage, qui peut faciliter les calculs relatifs à plusieurs actes de leur administration et à en recommander l'acquisition aux personnes auxquelles il pourroit être utile dans leur commune, afin de répandre plus promptement la connaissance du système monétaire français et le rapport qu'il a dans toutes ses parties avec les monnaies qui ont cours dans les départemens de la Hollande.

BERIGT OMTRENT EEN WERK VAN AANBELANG.

Verhandeling over de hollandſche en franſche muntſpetien door de heer *Lehuby*, geëmploijeerde bij monseigneur de prins aarts-kanſelier des Rijks, hertog van Plaiſance, gouverneur-generaal, met approbatie en privilegie van Z. D. H.

Dit werk is bijzonder geſchreven voor Zeeland en Braband, (zijnde thans de departementen de l'Escaut en der Bouches du Rhin,) voor het arrondiſſement van Breda, vereenigd aan het departement der deux Nèthes, en voor alle andere gedeelten van het Rijk, die niet begrepen zijn in het algemeen beſtuur van Holland; hetzelve bevat ook eene verhandeling over de muntſpetien welke in de landen met Frankrijk vereenigt en alsmede over die welke in alle andere gouvernementen cours hebben.

Dit werk is in twee deelen verdeeld; het eerſte handelt inzonderheid over de hollandſche munt, welke overeen gebragt is met, en veranderd na de franſche munt, ingevolge de nieuwe waarde welke de wetten daaraan gegeven hebben.

Het tweede deel handelt over de nieuwe munten van het Rijk, overeengebragt met de hollandſche muntſpetien en over de oude franſche munt en livres tournois geconverteerd in francs en hollandſche guldens. Dit voorloopig onderrigt verklaart het geen in de tegenwoordige tijd volſtrekt noodzakelijk is geweten te worden. Men vind in deze verhandeling een ſtelſel van den ſtaat der hollandſche muntſpetien en een dito van de franſche Ryks-munt. Elk ſtuk is op zich zelve en heeft zijn bijzonder tafereel, waarin men alle de over elke munt geſchikte aanmerkingen, en alle mogelijke ſommen voor allerley getallen en in omloop zijnde geldſpetien, van de eene in de andere ſoort gereduceert ontmoet enz. enz.

Men behoeft ſlechts het hollandsch of het fransch te kunnen lezen om deze verhandeling te kunnen bevatten en er gebruik van te maken; volgens deszelfs plan geeft het een middel aan de hand om door eene eenvoudige additie, alle mogelijke berekeningen en reducties op te losſen, wanneer men vele onderſcheiden munten te zamen moet optellen. Heeft men ſlechts een getal van eenderley ſoort van geldſpetie te berekenen dan vind men daar de berekening in gereedheid voor alle de getallen die men begeeren mag.

Daar dit werk geſchikt is voor het tegenwoordig gebruik van alle adminiſtratien, voor dat van den koophandel en van alle de klasſen der maatſchappij, heeft de ſchrijver gedagt dat hetzelve niet al te bevatbaar gemaakt konde worden, te meer daar het in de tegenwoordige geſteldheid van zaken voor een ieder onontbeerlijk is. Daar de prins hetzelve met een uitſluitend privilegie onder welnemen van Z. M. den Keizer heeft gelieven te vereeren, is hetzelve eenig en alleen in zijne ſoort toegelaten, en zal hetzelve tot een rigtſnoer dienen in alle burgerlijke en adminiſtrative zaken. De prys is *f* 2 - 10 hollandsch geld.

Te 's Hertogenbosch bij de heer *Sassen*, boekverkoper van de prefektuur.

De prefekt noodigt alle de heeren maires van het departement der Bouches du Rhin uit, om zich van dit werk hetwelk de rekeningen betrekkelijk vele akten hunner adminiſtratie gemakkelijk zal maken, te voorzien, en om de aankoop van hetzelve aan een ieder, in derzelver gemeente aantebevelen aan welke het nuttig zijn kan, ten einde zoo veel mogelijk bij te dragen tot de beſpoediging der uitbreiding van de kennis van het franſche geld en de overeenkomst welke hetzelve heeft in allen deelen met de muntſpetien in de hollandſche departementen in cours zijnde.

AVIS, *relatif au concours pour l'admission des élèves de l'école polytechnique en l'an* 1811.

Les examens pour l'admission *à l'école impérial polytechnique* seront ouverts dans les villes et aux époques ci-après;

SAVOIR:

Villes d'examen.	*Dates de l'ouverture des examens.*
Paris	Le 1er août 1811.
TOURNÉE DU SUD-OUEST.	
Marseille	le 1er août 1811.
Montpellier	le 7 août.
Toulouse	le 13 août.
Bordeaux	le 23 août.
Poitiers	le 20 août.
Tours	le 4 septembre.
Orléans	le 9 septembre.
TOURNÉE DU NORD.	
Metz	le 29 juillet 1811.
Strasbourg	le 5 août.
Mayence	le 11 août.
Amsterdam	le 19 août.
Bruxelles	le 25 août.
Douay	le 28 août.
Rouen	le 3 septembre.
Caen	le 8 septembre.
Rennes	le 14 septembre.

TOURNÉE DU SUD-EST.

Rome	le 22 juillet 1811.
Florence	le 27 juillet.
Parme	le 1er août.
Gênes	le 6 août.
Turin	le 10 août.
Grenoble	le 21 août.
Lyon	le 27 août.
Genève	le 3 septembre.
Besançon	le 8 septembre.
Dijon	le 14 septembre.

Le programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école impériale polytechnique, a été arrêté par le conseil de perfectionnement, et approuvé par le ministre de l'intérieur, ainsi qu'il suit :

„ 1°. L'arithmétique, et l'exposition du nouveau système métrique : on insistera sur l'application du calcul décimal „ à ce système ;

„ 2°. L'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers dégrés ; celles des équations indéterminées du premier dégré, la composition générale des équations ; de la démonstration de la formule du *binome de* „ *Newton*, dans le cas seulement des exposans entiers positifs ; la méthode des divers commensurables ; celle des racines égales ; la résolution des équations numériques par approximation, et l'élimination des inconnues dans deux équations d'un dégré quelconque à deux inconnues ;

„ 3°. La théorie des proportions, des progressions, des logarithmes, et l'usage des tables ;

„ 4°. La géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, et l'usage des tables des sinus ;

„ 5°. La discussion complète des lignes représentées par les équations du premier et du dixième dégré à deux inconnues ; les propriétés principales des sections conique ;

„ 6°. La statique démontrée d'une manière synthétique appliquée à l'équilibre des machines les plus simples, telles „ que le levier, la poulie, le plan incliné, le treuil, la vis, la machine funiculaire, les moufles, les roues dentées et „ la vis sans fin ;

„ 7°. Les candidats seront tenus de traduire, sous les yeux de l'Examinateur, un morceau d'un auteur latin, en prose, de la force de ceux qu'on explique dans la seconde ou dans la troisième classe : ils feront ensuite l'analyse grammaticale de quelques phrases françaises de leur traduction.

„ On exigera aussi qu'ils sachent écrire lisiblement.

„ 8°. Ils seront enfin tenus de copier une tête d'après l'un des dessins qui leur seront présentés par l'Examinateur.

„ Tous ces articles sont également obligatoires."

Les candidats ne seront examinés que sur les connaissances exigées par le programme.

NOTA. Conformément au vœu du Conseil de perfectionement, approuvé par le ministre, et dans la vue d'empêcher que les élèves de l'École impériale polytechnique ne soient exposés à y apporter ou à y recevoir la contagion de la petite vérole, les candidats seront tenus de produire un certificat authentique, constatant qu'ils ont eu cette maladie, ou qu'ils ont été vaccinés. Tout élèves dont le certificat laissera quelque doute, sera vacciné à son entrée à l'École.

Les conditions pour être admis à l'examen sont détaillées dans la loi et les arrêtés suivans ;

SAVOIR:

LOI du 25 frimaire an 8.

Art. IV. „ Ne pourront se présenter à l'examen d'admission, que les Français âgés de seize à vingt ans ; ils seront „ porteurs d'un certificat de l'administration municipale de leur domicile, attestant leur bonne conduite.

Art. V. „ Tout Français qui aura fait deux campagnes de guerre ou un service militaire pendant trois ans, sera „ admis à l'examen jusqu'à l'âge de vingt-six ans accomplis.

ARRÊTÉ du 12 germinal an 11.

Art. Ier. „ Les Sous-officiers et soldats d'artillerie qui, au jugement des Professeurs des écoles de cette arme, „ auront acquis les connaissances exigées pour entrer à l'École polytechnique, pourront concourir, par voie de l'examen, pour y être admis, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis, au lieu de vingt-six fixés par la loi du 25 frimaire „ an 8 (sous la condition commune aux militaires des autres armes, de justifier de deux campagnes de guerre ou de „ trois années de service militaire.")

ARRÊTÉ du 18 fructidor an 11.

Art. II. „ Les Sous-officiers et soldats de sapeurs et mineurs, qui auront acquis les connaissances exigées pour „ entrer à l'École polytechnique, pourront concourir, pour y être admis, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis, au „ lieu de vingt-six fixés par la loi du 25 frimaire an 8 (sous la même condition que ci-dessus pour l'artillerie et les „ autres armes.)

„ Les militaires qui sont dans ce cas, recevront des feuilles de route pour se rendre à Paris ou dans la ville d'examen la plus voisine de leur garnison, à l'effet de se présenter aux examens de l'École polytechnique."

DÉCRET impérial du 22 fructidor an 13.

Art. I. „ Tout individu qui sera admis à l'avenir à l'École polytechnique, en qualité d'élève, devra verser entre „ les mains du Conseil d'administration de cette École, une pension annuelle de 800 francs. Cette pension sera „ assurée et payée ainsi qu'il est prescrit pour les pensions des vélites.

Art. II. „ Outre la pension prescrite par l'article 1., chaque élève devra, en entrant à l'École, être pourvu d'un „ trousseau semblable à celui qui a été déterminé pour l'École spéciale militaire, et se fournir à ses frais les livres „ de tout genre, les règles, compas et crayons qui lui sont personnellement nécessaires."

Les détails particuliers relatifs à la composition du trousseau et autres conditions secondaires d'admission des élèves, seront indiqués dans un programme séparé, qui sera adressé à MM. les Préfets, et affiché dans les salles d'examen.

Les actes de naissance, certificats et autres pièces pour justifier que les candidats ont rempli les conditions ci-dessus, seront remis par eux à l'Examinateur avant l'examen. *Toutes ces pièces devront être légalisées.*

Ceux qui désireront concourir, devront se rendre dans l'une des villes indiquées ci-dessus ; ils se présenteront au Préfet, qui les fera inscrire, et leur indiquera le jour et le lieu où ils pourront subir l'examen. Il en sera de même de ceux qui désireront être examinés à Paris ; ils seront tenus de se présenter à la préfecture du département de la Seine, où on les fera inscrire et où on leur indiquera le lieu et le jour de leur examen.

La liste des candidats sera fermée la veille de l'ouverture de l'examen.

Le concours de dessin et celui des langues française et latine, pour l'examen de Paris, se feront dans l'intérieur de l'École polytechnique, sous la surveillance des Professeurs de l'École.

Les candidats qui auront été admis par le Jury, recevront à leur domicile leur lettre d'admission ; il seront tenus de se rendre à Paris assez à temps pour assister à l'ouverture des cours, fixée au 2 novembre.

Nota. On rappelle que plusieurs candidats qui ont concouru les années précédentes, n'ont pas été admis, quoique suffisamment instruits en mathématiques, parce qu'ils ne l'étaient pas assez dans les langues française et latine, ou qu'ils dessinaient mal, ou enfin parce que leur écriture n'était pas lisible. Le Jury d'admission continuera à être très-sévère sur ces trois articles.

Le 17 mai 1811.

Le Gouverneur de l'École impériale polytechique, LE COMTE DE CESSAC.

Le greffier *par interim* du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bois-le-Duc, conformément aux ordres du tribunal, prévient MM. les anciens avoués ou procureurs près les tribunaux supprimés, qui voudraient aspirer aux fonctions d'avoués près le dit tribunal, qu'ils deyront remettre au greffe dans le plus bref délai possible leurs requêtes, par lesquelles ils se font connaître comme candidats aspirans.

Il est essentiel qu'ils n'ignorent pas que, pour être définitivement admis aux dites fonctions, ils devront fournir le cautionnement fixé par la loi.

Il prévient de même MM. les avocats qui désireraient être inscrits au tableau des avocats exerçans près le tribunal, qu'ils sont tenus de remettre au greffe le plus promptement possible leurs diplomes ou titres à ce nécessaire, pour y être enrégistrés.

Bois-le-Duc, *le* 28 *Juin* 1811. JEAN HENRI SASSEN.

COMMISSIE-KANTOOR

VAN ERTRYCK EN COMP. te *'s Bosch*, berigten door deze aan alle daarbij Belanghebbenden, dat zij binnen weinige dagen zullen publiek maken een door hun ontworpen Plan, ingevolge van welk zij zullen daarstellen *eene administratie van Certificaten*, welke tot kwijting der Hollandsche Intressen, over den termijn van 1°. Julij 1809 tot 22 September 1810, reeds zijn en verder zullen worden afgegeven. Zij vleijen zich, dat gedacht Plan eene volkomene zekerheid aan de Houders van opgenoemde Certificaten zal geven, en tevens hun zal overtuigen, dat het van dezelven te maken gebruik, de meest mogelijk te berekene voordeelen zal aanbrengen.

*** De Commissie van Onderwys in het voormalig Departement BRABAND, daartoe gelast en geauthoriseerd, zal benevens de Schoolopzieners, waarvan de Districten uit de voormalige Departementen Gelderland en Maasland met het Departement der Monden van den Rhyn worden vereenigd, hare gewone zomervergadering houden, Woensdag den 9 July aanstaande 's morgens ten 11 ure, in het Logement *de Goude Leeuw*, aldaar het gene aan Belanghebbenden by deze wordt bekend gemaakt.

Namens de Commissie voornoemd,

De fungerende Secretaris. VAN DER NOORDAA.

*** Heden morgen omtrent 7 uren, overleed alhier aan de gevolgen eener langdurige ziekte, in den ouderdom van 55 jaren en 4 maanden, den Heere MARTINUS CORNELIS VAN DOOREN, in leven Maire dezer Stad.

Tilburg, den 15 *Junij* 1811.

*** Het heeft den Almagtigen God behaagd, mijn tedergeliefde Man, den Heere VICTOR GIRARD DE MIELLET, in leven Lieutenant-Colonel in Hollandsche Dienst, heden avond, in den ouderdom van 78 jaren en 5 maanden, na eene gelukkige Echtverbintenis van bijna 50 jaren, tot mijne en mijne Kinderen bittere droefheid, uit mijne liefde armen weg te nemen, en, zoo ik op Euangelie-gronden vertrouwe, in zijne Eeuwige Heerlijkheid over te nemen. Ik houde mij van de deelneming onzer Naastbestaanden en Vrienden te wel overtuigd, dan door Brieven van Rouwbeklag daarvan verzekerd te worden.

DEURNE, A. P. VAN COEHOORN,

den 24*sten Junij* 1811. Wed. V. GIRARD DE MIELLET.

*** Bij SASSEN Senior, Boekverkooper van de Prefektuur en het Bisdom van *'s Bosch*, zijn de volgende belangrijke Werken te bekomen:

Manuel des Maires, nieuwe uitgave vermeerderd tot Juny 1811 2 deelen.
Nouveau guide des Maires, nieuwe vermeerderde uitgave tot May 1811.
Code des contributions directes, 2 deelen Parys 1811.
Code de la nouvelle organisation judiciaire, Parys 1811.
Repertoire abrégé de la législation française, à l'usage des départemens réunis à l'empire par RONDONNEAU 1811.
Manuel général des magistrats, officier et agens de la police judiciaire avec formules 2 vol.
Collection des lois françaises, actuellement en vigeur dans l'empire, et déclarées par décret du 8 Novembre 1810 exécutoires dans les départemens des Bouches du Rhin et de l'Escaut, et dans l'arrondissement de Bréda et par celui du 6 janvier 1811 dans les départemens de la Hollande, et autres réunis à la France depuis 1810.
Waarvan de twee eerste delen het ligt zien.

En voorts alle andere regtgeleerde en andere fransche werken. Alles tegen den prys van Parys.

*** Op den 29 Junij 1811, is ten Huize van den Castelein C. ALDUS, in het Logement *de ridder St. Joris*, te *Nijmegen*, publiek ingezet.

Een aangenaam BUITENVERBLIJF, in het Dorp *Hees*, tegen over de Kerk aldaar, aan de gemeene passage, circa een half uur van de stad *Nijmegen* gelegen, met annexe Tuin, Bleekveld en Bouwland, zamen groot vier hond, het welk in Parceelen en Massa is ingezet, als volgt, te weeten:

De *Buitenplaats* met annexe Tuin en Bleekveld bij de heer *J. C. Frauenfelder* op eene somma van	*f* 2330 - 0 - 0.
Die gesteld heeft 70 hogen dus	210 - 0 - 3.
	f 2540 - 0 - 3.
Het stukje Bouwland, groot 3 Hond bij *C. Knurkens* op	*f* 350 - 0 - 0.
Die gesteld heeft 15 hogen dus	45 - 0 - 0.
	f 395 - 3 - 0.
De Massa bij de heer *H. G. Mackroth* op eene somma van	*f* 2870 - 0 - 0.
Welke gesteld heeft 21 hogen	63 - 0 - 0.
	f 2933 - 0 - 0.

Kunnende inmiddel meerder gehoogd, en de Konditien voorts de bewijzen van Eigendom nagezien worden ten kantore van den Notaris *D. A van Munster* te *Nijmegen*;

En zal de finale verkooping, ter plaatse voorm. op den 13 Julij aanstaande des avonds ten zes uren plaats hebben.

A *Bois-le-Duc*, chez H. PALIER ET FILS ET P. ARKESTEYN, Imprimeurs de la Préfecture.